

Journal officiel

de l'Union européenne

C 117



Édition
de langue française

Communications et informations

52^e année
26 mai 2009

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
-----------------------------	----------	------

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2009/C 117/01	Non-opposition à une concentration notifiée — (Affaire COMP/M.5504 — Bridgepoint Capital Group/Hermès Private Equity Directs) ⁽¹⁾	1
---------------	--	---

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2009/C 117/02	Taux de change de l'euro	2
---------------	--------------------------------	---

FR

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2009/C 117/03	Communication du Gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (<i>Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis de Forcelles»</i>) ⁽¹⁾	3
2009/C 117/04	Communication du Gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (<i>Avis relatif à la demande de permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis de l'Ourcq»</i>) ⁽¹⁾	5
2009/C 117/05	Notification préalable d'une concentration — (Affaire COMP/M.5534 — Access/PCH/LBI) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	7

Rectificatifs

2009/C 117/06	Rectificatif à la liste des eaux minérales naturelles reconnues par les États Membres (JO C 54 du 7.3.2009)	8
---------------	---	---



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.5504 — Bridgepoint Capital Group/Hermes Private Equity Directs)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/C 117/01)

Le 11 mai 2009, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32009M5504. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu/en/index.htm>).
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION
EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

25 mai 2009

(2009/C 117/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4010	AUD	dollar australien	1,7924
JPY	yen japonais	133,22	CAD	dollar canadien	1,5777
DKK	couronne danoise	7,4463	HKD	dollar de Hong Kong	10,8595
GBP	livre sterling	0,88030	NZD	dollar néo-zélandais	2,2652
SEK	couronne suédoise	10,4720	SGD	dollar de Singapour	2,0251
CHF	franc suisse	1,5178	KRW	won sud-coréen	1 743,90
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,6640
NOK	couronne norvégienne	8,8620	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,5601
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,2929
CZK	couronne tchèque	26,683	IDR	rupiah indonésien	14 286,69
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,8881
HUF	forint hongrois	280,60	PHP	peso philippin	65,674
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	43,4875
LVL	lats letton	0,7090	THB	baht thaïlandais	48,170
PLN	zloty polonais	4,4140	BRL	real brésilien	2,8322
RON	leu roumain	4,1710	MXN	peso mexicain	18,4372
TRY	lire turque	2,1672	INR	roupie indienne	66,2740

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION

Communication du Gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾*(Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis de Forcelles»)***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/C 117/03)

Par demande en date du 3 juillet 2008, la société Terre, dont le siège social est sis 14, route de Beaugency, 41220 La Ferté-Saint-Cyr (France), a sollicité, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de Forcelles», sur une superficie de 20 kilomètres carrés environ, portant sur partie du département de la Meurthe-et-Moselle

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris.

Sommets	Longitude	Latitude
A	4,14 gr E	53,85 gr N
B	4,20 gr E	53,85 gr N
C	4,20 gr E	53,81 gr N
D	4,12 gr E	53,81 gr N
E	4,12 gr E	53,84 gr N
F	4,14 gr E	53,84 gr N

Dépôt des demandes et critères d'attribution du titre

Les pétitionnaires de la demande initiale et des demandes en concurrence doivent satisfaire aux conditions définies aux articles 4, 5 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent avis, selon les modalités résumées dans l'«Avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France», publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 374 du 30 décembre 1994, page 11, et fixées par le décret n° 2006-648 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain. Les demandes en concurrence sont adressées au ministre chargé des mines à l'adresse indiquée ci-dessous.

(1) JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

Les décisions sur la demande initiale et les demandes en concurrence font application des critères d'attribution d'un titre minier définis à l'article 6 dudit décret et interviendront au plus tard le 13 août 2010.

Conditions et exigences concernant l'exercice de l'activité et de son arrêt

Les pétitionnaires sont invités à se reporter aux articles 79 et 79.1 du code minier et au décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (direction générale de l'énergie et du climat, direction de l'énergie, bureau exploration et production des hydrocarbures), 41, boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13, FRANCE (téléphone +33 144972302, télécopie: +33 153941440).

Les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées peuvent être consultées sur Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>

Communication du Gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾

(Avis relatif à la demande de permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis de l'Ourcq»)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 117/04)

Par demande en date du 31 mai 2008, la société Galli Coz, dont le siège social est au 50 rue du Midi, 94300 Vincennes, France, a sollicité, pour une durée de 5 ans, un permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de l'Ourcq» sur une superficie 1 444 kilomètres carrés environ, portant sur partie du département de l'Aisne.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades (NTF, méridien de Paris):

Sommets	Longitude	Latitude
A	1,50 gr E	55,00 gr N
B	1,00 gr E	55,00 gr N
C	1,00 gr E	54,90 gr N
D	0,90 gr E	54,90 gr N
E	0,90 gr E	54,70 gr N
F	1,00 gr E	54,70 gr N
G	1,00 gr E	54,50 gr N
H	1,30 gr E	54,50 gr N
I	1,30 gr E	54,60 gr N
J	1,40 gr E	54,60 gr N
K	1,40 gr E	54,90 gr N
L	1,50 gr E	54,90 gr N

Dépôt des demandes et critères d'attribution du titre

Les pétitionnaires de la demande initiale et des demandes en concurrence doivent satisfaire aux conditions définies aux articles 4, 5 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent avis, selon les modalités résumées dans l'«Avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France», publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 374 du 30 décembre 1994, page 11, et fixées par le décret n° 2006-648 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain. Les demandes en concurrence sont adressées au ministre chargé des mines à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les décisions sur la demande initiale et les demandes en concurrence font application des critères d'attribution d'un titre minier définis à l'article 6 dudit décret et interviendront au plus tard le 2 juin 2010.

⁽¹⁾ JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

Conditions et exigences concernant l'exercice de l'activité et de son arrêt

Les pétitionnaires sont invités à se reporter aux articles 79 et 79.1 du code minier et au décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Direction générale de l'énergie et climat, Direction de l'énergie, Sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques bureau exploration production des hydrocarbures), 41, boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13 FRANCE (téléphone +33 144972302; télécopie: +33 153941440).

Les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées peuvent être consultées sur Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.5534 — Access/PCH/LBI)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/C 117/05)

1. Le 11 mai 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel le groupe industriel Access («Access», États-Unis) et ProChemie Holding Limited («PCH», Jersey) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de LyondellBasell Industries AF S.C.A. («LBI», Luxembourg) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Access: pétrole, pétrochimie, charbon, aluminium, énergie et immobilier,

— PCH: i) systèmes d'armements, produits liés à la défense et à la sécurité, ii) fabrication et fourniture de tondeuses à gazon et de produits d'entretien du gazon et iii) exploitation et commercialisation d'avions d'affaires,

— LBI: fabricant et fournisseur de polymères, de combustibles et de produits chimiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 2 2964301 ou 2967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5534 — Access/PCH/LBI, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la liste des eaux minérales naturelles reconnues par les États Membres

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 54 du 7 mars 2009)

(2009/C 117/06)

Il convient de lire la «liste des eaux minérales reconnues par l'Espagne» comme suit:

Page 31:

au lieu de:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Agua de Beteta	Fuente de Arca	Beteta (Cuenca)»

lire:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Agua de Beteta	Fuente del Arca	Beteta (Cuenca)»

Page 32:

au lieu de:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Bezoya	La Becea	Ortigosa del Monte (Segovia)»

lire:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Bezoya	Bezoya	Ortigosa del Monte (Segovia)»

au lieu de:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
El Cañar	Manantial Cañar 2	Jaraba (Zaragoza)»

lire:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
El Cañar	Cañar 2	Jaraba (Zaragoza)»

Page 33:

au lieu de:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Font Vella	Sacalm	Sant Hilari de Sacalm (Girona)»

lire:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Font Vella	Font Sacalm	Sant Hilari Sacalm (Girona)»

au lieu de:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Font Vella Sigüenza	Sigüenza	Moratilla de Henares (Guadalajara)»

lire:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Font Vella Sigüenza	Siguëenza	Sigüenza (Guadalajara)»

au lieu de:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Fontdor	Fontdor	Sant Hilari de Sacalm (Girona)»

lire:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Fontdor	Fontdor	Sant Hilari Sacalm (Girona)»

au lieu de:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Fontemilla	Fontemilla	Moratilla de Henares (Guadalajara)»

lire:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Fontemilla	Fontemilla	Sigüenza (Guadalajara)»

au lieu de:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Fuente Frank	Finca Casa Gallur-El Angosto	Caudete (Albacete)»

lire:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Fuente Frank	El Angosto	Caudete (Albacete)»

au lieu de:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Fuente Madre	Los Chorchalejos	Los Navalmorales (Toledo)»

lire:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Fuente Madre	Fuente Madre	Los Navalmorales (Toledo)»

au lieu de:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Fuentecilla	Paraje Fuente del Fraile	Tarazona de la Mancha (Albacete)»

lire:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Fuentecilla	Fuente del Fraile	Tarazona de la Mancha (Albacete)»

Page 34 :

au lieu de:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Pineo	Pineo	Estimariu (Lleida)»

lire:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Pineo	Pineo	Estamariu (Lleida)»

Page 35 :

au lieu de:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Valtorre	Finca La Torre	Belvis de la Jara (Toledo)»

lire:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Valtorre	Valtorre	Belvis de la Jara (Toledo)»

au lieu de:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Vilajuïga	Vilajuïga	Vilajuïga (Girona)»

lire:

«Dénomination de vente	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Vilajuïga	Vilajuïga	Vilajuïga (Girona)»

L'eau minérale naturelle «Zambra» est supprimée de la «liste des eaux minérales reconnues par l'Espagne».

Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>